

colonisatrice et par celle, également, de ceux de nos sujets ou protégés qui doivent à notre pays de s'être assuré une position enviable dans la société.

Aussi bien, importe-t-il de stimuler, par tous moyens qui vous paraîtraient appropriés, la générosité de la population aisée de la colonie en faveur des œuvres privées d'intérêt social, d'inviter toutes les bonnes volontés à collaborer avec les pouvoirs publics sur ce terrain où, plus que sur tout autre, il est facile de se rapprocher : celui de l'action sociale.

Il ne suffit pas, cependant, de recourir à la solidarité de vos administrés, encore faut-il que ceux-ci sachent que leurs libéralités et leurs efforts ne seront pas dispersés entre une multitude d'œuvres d'égale utilité. Il nous appartient d'orienter le dévouement public vers les nécessités les plus urgentes.

Vous devrez, en premier lieu, faire le point de toutes les œuvres de bienfaisance existant dans les territoires que vous administrez, rechercher celles dont la création s'imposerait avec une certaine urgence ou celles au contraire qui feraient double emploi, et, dans ce cas, les classer d'après leur importance : moyens financiers, rayon d'action, services rendus etc. . .

Les résultats de cette enquête vous permettront de dégager les lignes générales sur lesquelles vous dirigerez l'action que je vous demande d'entreprendre. Vous discernerez aisément, parmi toutes ces œuvres, celles qui, poursuivant à peu près les mêmes buts avec des moyens restreints et une influence limitée, auraient intérêt à se grouper entre elles.

J'attire, à cet égard, votre attention sur l'intérêt que présenterait la création d'associations d'aide mutuelle et d'assistance sociale, inspirées de celles qu'un arrêté local du 1^{er} juillet 1935 a instituées, dans chaque province en Cochinchine, associations qui groupent, sous le contrôle d'un comité central véritable service de l'assistance sociale au chef-lieu de la colonie, les personnalités les plus diverses « sans distinction d'origine ou d'opinion, pour apporter à tous » les déshérités de la vie l'appui de leur protection morale et « matérielle ».

Non seulement une organisation de la sorte imprimerait, en les accordant, une impulsion nouvelle aux associations actuelles, mais permettrait d'étendre considérablement le champ d'action à la générosité publique et de l'appliquer à des besoins et des misères à qui il n'avait pu, jusqu'à présent, être porté remède. Mon département s'efforcera d'ailleurs de procurer toute la documentation qui vous paraîtrait nécessaire pour provoquer l'émulation entre les éléments de la de la population susceptibles d'apporter un concours effectif à la réalisation de ce programme.

Telles sont les lignes générales d'une œuvre à laquelle je vous demande d'intéresser vos administrés pour rendre plus étroite encore et plus féconde la collaboration entre les pouvoirs publics et la population sur le terrain de la solidarité et de l'assistance sociale. Il ne s'agit pas d'appesantir la tutelle de l'administration sur les groupements de bienfaisance et encore moins de la substituer à leur direction mais simplement — et c'est une tâche dont je ne me dissimule pas les difficultés et tout le doigté qu'elle exige — de stimuler, d'éclairer et de coordonner les efforts de l'initiative privée.

En m'accusant réception de ces directives, vous voudrez bien me tenir au courant des mesures que vous comptez prendre pour en assurer l'application.

Paris, le 28 octobre 1937.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Réglementation minière

ARRETE N° 14 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 3 novembre 1937 approuvant deux arrêtés des 30 juin 1937 et 26 juillet 1937 du gouverneur général de l'Afrique occidentale Française et de l'administrateur supérieur du Togo relatifs à l'application de la réglementation minière.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1937 approuvant deux arrêtés des 30 juin et 26 juillet 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française et de l'administrateur supérieur du Togo relatifs à l'application de la réglementation minière;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 3 novembre 1937 approuvant deux arrêtés des 30 juin et 26 juillet 1937 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de l'administrateur supérieur du Togo relatifs à l'application de la réglementation minière.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1740 du 30 juin 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française réservant à la colonie le droit de recherche du chrome dans la colonie Dahomey;

Vu le décret du 26 octobre 1937 portant réglementation minière dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté n° 416 du 26 juillet 1937 du Gouverneur des colonies administrateur supérieur du Togo réservant au territoire du Togo la recherche du minerai de chrome dans toute l'étendue de ce Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les deux arrêtés susvisés des 30 juin 1937 et 26 juillet 1937 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et de l'administrateur supérieur du Togo relatifs à l'application de la réglementation minière.

ART. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et l'administrateur supérieur du Togo sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française et du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Paris, le 3 novembre 1937.

Marius MOUTET.

(Voir J. O. Togo 1937 page 325).